

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés,

La société **HECTARE**, SAS au capital de 35 100 000 €, dont le siège social est situé au ~~45 rue~~
* ~~Garance, Zac de la Grande Borde à Labège (31670)~~, R.C.S N° 351 338 660 représentée par
son Directeur de Développement, Monsieur Antoine SAILLY,

* *254 rue de Romarin, BP18, Clos des chonterelles, 34830 CLAPIER* D'une part,
Et,

La société **TEMPOBAT**, SAS au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé au 11 Bd
Ratalens à Saint Jean (31240), R.C.S de Toulouse N° 882 364 375 représentée par son
Directeur, Monsieur Laurent GARRIGUES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur, Laurent GARRIGUES a assuré dans le cadre de son activité, les études de faisabilité
et la mise en relation entre le promoteur Hectare et les propriétaires de bien situés
commune de Montauban (82000), dont les caractéristiques sont notées ci-après :

Terrain : secteur Pouty, 790 rue Gaston Bonnemort à MONTAUBAN (82)

Caractéristiques :

Parcelle cadastrée IK n°186 : 19 112 m²

Parcelle cadastrée IK n°233 : 7 988 m²

Parcelle cadastrée IK n°234 : 360 m² (pour partie)

Contenance totale : 27 460 m²

Propriétaire :

Monsieur Claude LAROQUE

AS 18

HECTARE envisage de réaliser sur le terrain un programme immobilier en application des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Montauban, sous la forme d'un lotissement à bâtir.

Le prix d'acquisition qui a été convenu entre **HECTARE** et le propriétaire est de :

500 000 €

Cinq cent mille Euros – Net Vendeur -

Le propriétaire a signé le 15 septembre 2022, une promesse de vente avec la société **HECTARE**

Rémunération :

Pour son travail de mise en relation et d'étude préalable ayant permis la signature la promesse de vente entre **HECTARE** et le propriétaire, la société TEMPOBAT, percevra une rémunération calculée ainsi :

Montant : 5% du prix d'acquisition soit 25 000 € Hors Taxes (Vingt Cinq Mille Euros Hors Taxes)

Durée de validité :

Cette convention d'honoraires à une durée de validité de 2 ans à compter de la signature des présentes. Elle sera automatiquement prorogée tant qu'une promesse de vente non caduque existe entre le propriétaire du terrain et la société.

Frais :

Les frais engagés personnellement par la société TEMPOBAT ne seront pas pris en charge par la Société, sauf accord écrit de cette dernière.

Condition de réalisation

La vente définitive du bien par acte authentique devra se réaliser afin de rémunérer la société TEMPOBAT.

Toutefois, en cas de non-réalisation du projet, deux cas de figure pourront se présenter :

- 1- Si l'une des conditions suspensives de la vente n'est pas réalisée, les honoraires ne seront pas dus.
- 2- Si le projet ne se réalise pas de la seule volonté de la SAS HECTARE alors que toutes les conditions suspensives ont été réalisées, les honoraires seront dus pour la SAS HECTARE. Exception faite dans le cadre de changements de circonstances majeures imprévisibles prévus par l'article 1195 du code civile.

A B

Echéance :

La rémunération est versée au plus tard dans les TRENTE JOURS de la signature de l'acte authentique d'acquisition du terrain chez le notaire.

Ou bien à défaut de réalisation du projet par la SAS **HECTARE** dans le cas de l'alinéa 2 du précédent article « **Non-réalisation du projet et exigibilité des honoraires** », dans les TRENTE JOURS qui suivront la notification par la SAS HECTARE qu'elle ne souhaite pas donner suite au projet.

Support de facturation :

Pour percevoir sa rémunération, **TEMPOBAT** devra pouvoir justifier d'un support de facturation ou tout autre société qu'il désignera pour percevoir la rémunération.

Fait à Labège,

Le 15/09/2022

SAS HECTARE

Antoine Saily

« Bon pour accord »

Bon pour accord

HECTARE.fr
TERRAINS A SAVOIR

ZAC De La Grande Borde
45 rue Garance - 31670 Labège
06 34 24 34 00
Siret : 351 338 660

SAS TEMPOBAT

Laurent Garrigues

« Bon pour accord »

Bon pour accord

TEMPOBAT

11 Boulevard Ratalens
31240 Saint-Jean
RCS 882 364 375